

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
SANVENSEA (AVEYRON)**

ARRETÉ A 2021 001

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION - LE CUN : TRAVAUX COMMUNAUX
ELAGAGE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Considérant qu'en raison des travaux d'élagage sur le chemin d'exploitation n°21 du Cun réalisés par l'entreprise GUY Marc à la demande de la Mairie de Sanvensa, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur ledit chemin de la RD 922 à l'intersection chemin d'exploitation n°20 / chemin d'exploitation n°19 ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

1

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mardi 12 janvier 2021 de 8h00 à 18h00 des travaux auront lieu sur le chemin d'exploitation n°21 du Cun à la demande de la Mairie de Sanvensa, et seront réalisés par l'entreprise GUY Marc. Pour permettre le bon déroulement des travaux, la circulation sera interdite sur ledit chemin de la RD 922 à l'intersection chemin d'exploitation n°20 / chemin d'exploitation n°19.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- vers la RD 922;

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de déviation est à la charge des services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SANVENSEA.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **TOULOUSE** dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de la commune de **SANVENSA**, le Commandant de Gendarmerie de **Villefranche de Rouergue** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de la commune de SANVENSA (Aveyron) :

Le 11/01/2021

Pour extrait certifié conforme

